



## ÉQUIPE DE LA CRIP 75



Cellule de  
Recueil des  
Informations  
Préoccupantes

Par courrier : Bureau de l'aide sociale à l'enfance - CRIP 75  
4 bis/6, boulevard Diderot - 75012 Paris

Par courriel : [crip75@paris.fr](mailto:crip75@paris.fr)

Par fax

- Exclusivement pour une mise à l'abri immédiate et doublé d'un appel téléphonique : Fax : 01 42 76 24 13
- Réservé aux documents soumis au secret médical : Fax : 01 42 76 23 22

DU LUNDI AU VENDREDI sauf jours fériés DE 9 HEURES A 19 HEURES sans interruption

Responsable de la CRIP 75

Conseillère socio-éducative CRIP 75

Médecin de l'ASE, conseil médical CRIP 75

Secrétariat de la CRIP 75

Tél. : 01 42 76 26 21

Tél. : 01 42 76 26 38

Tél. : 01 42 76 29 47

Tél. : 01 42 76 26 17

## L'ÉQUIPE SOCIO-ÉDUCATIVE

Tél. : 01 42 76 27 27

Tél. : 01 42 76 27 36

Tél. : 01 42 76 27 51

Tél. : 01 42 76 27 55

Tél. : 01 42 76 27 61

## L'ÉQUIPE ADMINISTRATIVE

Tél. : 01 42 76 26 17

Tél. : 01 42 76 26 63

Tél. : 01 42 76 26 83

Tél. : 01 42 76 26 87

Tél. : 01 42 76 26 91

DÉPARTEMENT DE PARIS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ

SOUS-DIRECTION DES ACTIONS  
FAMILIALES ET ÉDUCATIVES

TOUTE L'INFO  
au 3975\* et  
sur PARIS.FR

\*Prix d'un appel local à partir d'un poste  
fixe sauf tarif propre à votre opérateur

DASES-MISSION COMMUNICATION/ADP - SEPTEMBRE 2015 - 68.15.D.A.F.T.T.D.A



Cellule de  
Recueil des  
Informations  
Préoccupantes

## PRÉSENTATION

*La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a institué la « cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes ».*

Un protocole relatif au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être sur le territoire parisien a été signé par huit institutions en janvier 2009.

# LA CRIP 75

## Une information préoccupante

C'est tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger et puisse avoir besoin d'aide. Le code civil définit ainsi le danger - article 375 - « Si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur... sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

## Un lieu de recueil

La CRIP reçoit deux catégories d'informations préoccupantes en fonction de leur origine :

- Les informations préoccupantes non évaluées par un service social ou médico-social
  - les allégations d'enfants en danger recueillies par le SNATED - numéro « 119 »,
  - les réorientations par le Parquet des informations préoccupantes qui lui ont été transmises directement,
  - les informations préoccupantes émanant de professionnels amenés à être en contact avec des enfants (services concourant à la protection de l'enfance, personnels de colonies de vacances, de la CAF, médecins libéraux, etc) ;
  - les informations préoccupantes émanant de services sociaux d'autres départements,
- Les informations préoccupantes ayant fait l'objet d'une évaluation par des services médico-sociaux et qui n'ont pas trouvé une réponse dans un cadre administratif.

La CRIP 75 n'a pas vocation à connaître la totalité des situations rencontrées par les services sociaux et médico-sociaux de proximité. Son intervention ne se substitue pas au travail de terrain. Les synthèses, les comités prévention protection enfance famille (CPPEF) et les autres formes de concertation continuent à se réunir localement.

## Un lieu d'évaluation et de conseil technique

La CRIP, notamment son pôle socio-éducatif, constitue un lieu ressource pour les professionnels qui la sollicitent. Sans se substituer au travail des encadrants de proximité, elle est disponible pour tout conseil technique. Le médecin attaché au bureau de l'aide sociale à l'enfance, référent médical de la CRIP, peut être sollicité par un confrère ou par tout professionnel de santé. En son absence, un médecin de la sous-direction des actions familiales et éducatives peut être sollicité.

## Un lieu de traitement

La CRIP 75 prend une décision d'orientation en veillant au respect de l'application de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Celle-ci privilégie le traitement des situations dans un cadre administratif, le président du conseil général devenant chef de file des actions visant à répondre aux situations de protection de l'enfance.

La CRIP 75 oriente les informations préoccupantes qui nécessitent une évaluation (ou un complément) vers les services médico-sociaux ou les partenaires les plus pertinents après analyse de premier niveau.

Seules sont signalées au Parquet les informations préoccupantes pour lesquelles il n'a pas été possible de prendre une mesure qui requiert l'accord des parents, ou bien si une telle mesure n'a pas permis de répondre au danger.

Sont également adressées au Parquet les situations relevant d'une qualification pénale et les situations pour lesquelles les services sociaux ont été dans l'impossibilité d'évaluer la situation.

## La CRIP 75, interlocutrice privilégiée du Parquet centralise les transmissions au Procureur de la République

**Conformément au protocole, les rapports d'évaluation transmis à la justice deviennent ainsi des signalements.**

**Ainsi, tous les services de la collectivité parisienne, mais aussi les services des hôpitaux, du Rectorat, des CMPP, des autres établissements de soins ou d'associations diverses sollicitant une intervention de la justice adressent chaque rapport d'évaluation à la CRIP 75.**

**Seules les situations d'une gravité certaine, nécessitant une mise à l'abri immédiate du mineur sont transmises, en dehors des heures d'ouverture de la CRIP 75, en direct au Parquet, avec copie simultanée à la CRIP 75.**